



Annexe 2 : Éléments d'orientation opérationnels spécifiques au Plan de Relance et complémentaires à ceux déjà précisés pour l'AMI.

Cadre réglementaire mobilisé :

Régime d'aides exempté n° SA 40833 (2015/XA), relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Régime d'aides exempté n° SA 40979 (2015/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Régime d'aides exempté n° SA 50 627 (2015/XA), relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Les projets identifiés conjointement par les partenaires de l'AMI comme susceptibles d'être éligibles à la mesure 5 du Plan de Relance gouvernemental « Plantons des haies! » seront directement instruits pour financement par des crédits « France Relance ».

Cette annexe vise à préciser les éléments d'orientation opérationnels spécifiques au plan de relance et complémentaire à ceux déjà décrit dans l'AMI qui s'impose au présent cadre. Cette annexe permet aux porteurs de projet de disposer de l'ensemble des informations nécessaires à une instruction rapide au titre du plan de relance.

1. Critères d'éligibilité des projets

Au travers d'actions d'information, de sensibilisation, d'animation et d'accompagnement à la plantation, le volet animation vise à soutenir une animation préalable et opérationnelle à la plantation qui soit efficiente, de qualité et pertinente au regard des enjeux territoriaux locaux.

Pour les PME actives dans le secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles¹, en s'adossant sur les régimes cadres exemptés SA 40979 et SA 40833, les projets devront **comporter des actions d'animation collective et d'accompagnement individuel (Cf. définition dans l'AMI) ou comporter uniquement des actions d'accompagnement individuel**. Ils devront également répondre aux critères suivants complémentaires à ceux précisés dans l'AMI.

¹ Il peut s'agir notamment d'associations loi 1901 à vocation agricole ou environnementale, des organismes consulaires comme les chambres d'agriculture, d'organisations de producteurs, etc.

Pour toute candidature à l'**animation collective**, le soumissionnaire devra fournir :

- Une délimitation précise de son territoire d'action² ;
- Un descriptif de son programme d'animation collective et du temps estimé par action ;
- Un calendrier prévisionnel des actions envisagées ;
- Le nombre d'acteurs visés en terme d'accompagnement collectif (objectif) ;
- L'objectif visé en termes de plantation de linéaire de haies ou d'alignements d'arbres (en km) suite à l'animation collective.

Pour toute candidature à l'**accompagnement individuel**, le soumissionnaire devra indiquer :

- Un descriptif détaillé de l'accompagnement individuel et du temps estimé par action ;
- Un calendrier prévisionnel des actions envisagées ;
- L'objectif visé en terme d'accompagnement individuel (nombre d'agriculteurs) et de linéaire de haies ou d'alignements d'arbres intraparcellaires plantés (en km) ;
- Le canevas³ du diagnostic et/ou de l'étude de faisabilité envisagé.

Par ailleurs pour les collectivités, les projets s'adossent aux régimes d'aides d'État SA 50627 et doivent obligatoirement être déposés sous forme d'un projet multipartenarial avec un chef de file. Dans cette approche, les formes de coopérations développées doivent associer au moins deux entités, qu'elles opèrent ou non dans le secteur agricole. Les actions financées restent les mêmes.

En articulation avec le volet investissement du programme « Plantons des haies ! »⁴ du Plan de Relance et pour la parfaite information des structures assurant l'animation, il est à noter que :

- **Un agriculteur ayant bénéficié d'un accompagnement individuel subventionné dans le cadre du volet animation du programme « Plantons des haies ! » ne pourra demander de subvention d'étude dans son dossier d'investissement (frais généraux des appels à projet des mesures 4.4 et 8. 2 des PDRR) ;**
- **Les linéaires de haies et d'arbres intraparcellaires implantés dans le cadre du volet investissement du programme « Plantons des haies ! » doivent être déclarés à la Politique Agricole Commune (PAC) et gérés durablement. Également, ils ne peuvent pas être l'objet d'une compensation ou d'une replantation suite à un arrachage préalable.**

2. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles précisées dans le texte de l'AMI. Ces dépenses doivent être justifiées par des devis ou toutes pièces permettant d'en évaluer et d'en vérifier l'éligibilité.

Tous les coûts admissibles sont éligibles sur la base des montants présentés Hors Taxe.

² La carte est le support à privilégier pour partager la localisation et l'information géographique du territoire d'action.

³ Il est également possible de partager un document de trame de compte rendu.

⁴ cf. Appel à Projet dédié dans le cadre des mesures 4.4 et 8.2 des PDRR qui sera lancé mi-mai 2021 par la Région Hauts-de-France.

La date de début d'éligibilité des dépenses est la date de réception de dépôt de dossier complet notifié par le service instructeur.

Il est à noter que ces dépenses devront faire l'objet d'une demande de paiement de solde au plus tard le **30/09/2024**.

Exemple d'actions d'animation collective

Dépenses relatives à la communication et la sensibilisation autour de l'intérêt du programme « Plantons des haies ! », ainsi que des haies et de l'agroforesterie en général (plantation, gestion durable, valorisation). Par exemple, l'organisation et l'animation de journées d'échanges avec des agriculteurs, des collectifs d'agriculteurs et des techniciens ou encore la production de supports d'information.

Exemple d'actions d'accompagnement individuel

Dépenses d'animation, d'ingénierie, de conseil, d'expertise portant notamment sur :

- L'élaboration du projet de plantation : précision des objectifs, réalisation d'un diagnostic, conception et cartographie de la plantation, élaboration d'un contrat de culture ;
- L'accompagnement au montage et au dépôt du dossier d'investissement ;
- La maîtrise d'œuvre du chantier, l'accompagnement technique à la réalisation des travaux : accompagnement à l'organisation du chantier, suivi des relations avec les fournisseurs et les entreprises impliquées dans les travaux, réception des travaux ;
- L'accompagnement technique à la réalisation des travaux d'entretien : conception d'un protocole de suivi post-plantation, planification des interventions, conseils de gestion à court et moyen terme.

3. Calcul de l'aide : Taux d'aide – plafond

Le taux d'aide est fixé à 100% des dépenses éligibles retenues.

Toutefois, pour les collectivités territoriales, l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales s'applique et le taux d'aide est de maximum 80 %.

L'aide octroyée avec des crédits du Plan de Relance Gouvernemental, a un caractère exclusif et le projet ne pourra faire l'objet d'aucune autre aide financière.

Pour les actions **d'animation collective et d'accompagnement individuel**, les frais de personnel, sont calculés sur la base d'un coût agent/jour. Le coût jour est défini au moment du dépôt de la demande d'aide. Il s'agit du coût moyen d'un jour travaillé pour la structure bénéficiaire de l'aide, calculé à partir des frais de personnels chargés et autres frais indirects. Ce coût/jour doit être justifié au moyen d'une attestation validée par l'Agent comptable de la structure et précisant la nature des coûts pris en charge dans le calcul. Quel que soit le coût/jour présenté, le coût/jour retenu pour le calcul de l'aide sera plafonné à 500 €/jour.

Le montant des dépenses éligibles retenues (hors taxes) pourra ainsi être calculé :

Coût agent/jour retenu x nombre de jours consacrés à l'action + frais de déplacement/hébergement + frais indirects dans la limite de 20 % des dépenses de personnel éligibles + autres dépenses directement liées à la mise en œuvre du projet (tels que les frais d'édition ou d'impression) dans la limite de 15 % des dépenses totales éligibles.

Dans les actions **d'accompagnement individuel**, le montant de l'aide sera calculé sur la base du coût des dépenses éligibles retenues (cf supra) et sera plafonné à 1 500 € par agriculteur accompagné.

4. Sélection et priorisation des dossiers

Seuls les projets ayant reçu un avis favorable ou favorable sous réserve à l'AMI pourront souscrire au crédits France Relance et son programme « Plantons des haies ! ».

L'enveloppe indicative pour le volet animation de la mesure 5 « Plantons des haies ! » est de 1 M € pour le territoire des Hauts-de-France.

En raison de l'enveloppe réservataire dédiée à la mesure et son volet animation, l'autorité d'octroi se réserve la possibilité mettre en place un plafonnement unique du montant d'aide par dossier et de les sélectionner par ordre de priorité selon les critères précisés dans l'AMI.

5. Modalités d'instruction

Si besoin, le service instructeur pourra demander par courriel des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du porteur de projet dans le délai mentionné par le service instructeur dans son courriel, la demande sera considérée comme abandonnée.

Tout début de réalisation du projet avant le dépôt du dossier complet rend l'ensemble du projet inéligible.

A l'issue de l'instruction du projet, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, une convention fixant le montant d'aide prévisionnel sera établie et proposée au demandeur.

L'aide sera versée sur justificatif de la bonne réalisation des actions conformément aux objectifs fixés. Le versement de l'aide sera réalisé sur demande du bénéficiaire qui pourra solliciter une avance lors du commencement d'exécution des travaux. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant de la subvention.

6. Engagement des candidats

Les **structures subventionnées** s'engagent à réaliser l'ensemble des actions prévues au sein de leur demande de subvention faisant l'objet d'un arrêté ou d'une convention entre la structure bénéficiaire et la DRAAF Hauts-de-France. Elles s'engagent à informer le service instructeur en cas de non-réalisation d'une ou l'autre action du projet.

Les **structures subventionnées** s'engagent à **faire apparaître les logos de l'Etat (Préfet des Hauts-de-France) et du Plan de Relance** au sein des documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du volet animation du programme « Plantons des haies ! » (Publication, communication, information). Un kit de communication sera mis en place et partagé.

Les **structures subventionnées** s'engagent à transmettre les informations demandées par la DRAAF Hauts-de-France sur la réalisation de l'animation (nombre d'agriculteurs accompagnés, linéaire de haies ou arbres intraparcellaires prévu à la l'implantation, etc.).